



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT

REGLEMENTANT LE SKATEPARK

N°16-113-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 130-2, R 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-7, R 1337-8, R 1334-31 et L.1311-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique sur l'aire du Skatepark située rue Lucie Aubrac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°14-13-PM en date du 12 mars 2014.

ARTICLE 2 :

Le « Skatepark » du centre bourg implanté rue Lucie Aubrac est libre d'accès. Il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et du présent arrêté, et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

L'accès au « Skatepark » est autorisé tous les jours dès 9 heures et jusqu'à 22 heures pendant la période estivale (15 mars – 15 octobre), et de 9 heures à 18 heures pendant la période hivernale (15 octobre – 15 mars). Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 4 :

Le matériel est réalisé selon la norme Afnor NE EN 14974 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross.

ARTICLE 5 :

Le « Skatepark » est exclusivement réservé à la pratique de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, du BMX et de la trottinette. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le nombre d'utilisateurs sur le skatepark ne doit pas être supérieur à 30. Un utilisateur par module et un utilisateur à la fois dans le bowl.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères).

Toute autre activité, pour laquelle le « Skatepark » n'est pas destiné, est interdite : les jeux de ballons, véhicules à moteur thermiques ou électriques. Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 6 :

Les utilisateurs du « Skatepark » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé). Il est obligatoire de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est imposée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que le point téléphonique le plus proche se trouve à la Gendarmerie.

Numéro d'urgence en cas d'accident :

Depuis un portable : composez le 112

Depuis un téléphone fixe : Pompiers 18 – Samu 15 – Gendarmerie 17

Il est recommandé d'informer dans les meilleurs délais la commune de Magny-les-Hameaux de tout accident survenu sur le Skatepark : **Services des Sports de la mairie : 01.39.44.71.58**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité. L'accès au « Skatepark » pourra être interdit aux utilisateurs en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à son utilisation pour les usagers.

ARTICLE 7 :

Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente dans l'espace libre pour s'élancer, prudence, etc ...).

Lorsque le skatepark est proche de son occupation maximale (30 pratiquants), ces derniers devront privilégier des séquences de pratique de 15 minutes, par catégorie de glisse (les skateurs durant 15 minutes, puis les rollers durant 15 minutes, etc...).

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller-skate, le skate-board, le BMX et la trottinette.
- D'introduire des animaux (même tenu en laisse)
- De pénétrer dans l'enceinte du « Skatepark » en possession de boissons alcoolisées
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire.
- D'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes
- D'escalader les installations et les équipements

- De faire du feu ou des barbecues
- D'utiliser des appareils de diffusions sonores (poste de radio, instruments de musique ...)
- D'utiliser le skatepark lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables (pluie, neige, verglas ...)
- D'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément

De manière générale, il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers ...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le **Centre Technique Municipal de la mairie au 01.39.44.58.80** et la **Police Municipale au 01.30.52.17.17**, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « Skatepark ». Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc ...) ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune et ses partenaires, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations. Du matériel pourra être utilisé à cette occasion sur autorisation du Maire.

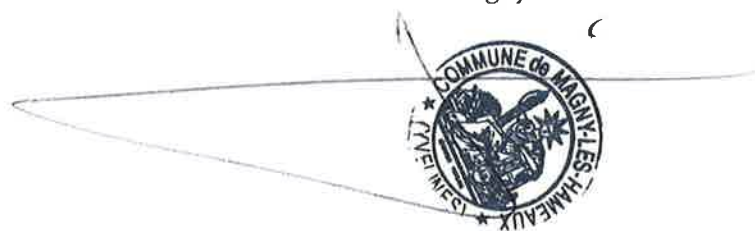
ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Responsable du service des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 13 décembre 2016

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.